

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

153

ARRÊTÉ N° 2023 – 145

**portant autorisation de la remise en place d'une chambre télécom sur le réseau
existant devant le n° 51 rue 19 mars**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le code de la route articles R 250.255 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu la demande de la société JLGC 33450 Yzon, pour des travaux de remise en place d'une chambre télécom sur le réseau existant au 51 rue du 19 mars.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 25 septembre 2023 et le 25 octobre 2023 sur un jour, une chambre télécom sera remise en place sur le réseau existant devant l'immeuble sis 51 rue du 19 mars 33920 Saint Christoly de Blaye par la société JLGC.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société JLGC devra :

- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- effectuer un périmètre de sécurité,
- mettre en place sa signalisation sur deux places de stationnement la veille de l'intervention.

Article 3 : Aucun véhicule ne devra stationner devant l'immeuble sis 51 rue du 19 mars et sur les deux places de stationnement réservés par la société JLGC.

Article 4 : L'entreprise JLGC sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par société JLGC .

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, la société JLGC, les riverains, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin de Blaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 22 septembre 2023.
Madame le Maire, Murielle PICQ

